



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**ÉDITION SPÉCIALE N° 203**

Mois de : **DÉCEMBRE 2017**

**DATE DE PARUTION : 7 DÉCEMBRE 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

## SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 7 DÉCEMBRE 2017

| <b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b>  | <b>SIGNÉ LE</b> | <b>PAGES</b> |
|---|-----------------|--------------|
| <b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1192 PORTANT VERSEMENT AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE DE LA DOTATION GLOBALE GARANTIE SUR L'OCTROI DE MER AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2017</b> | 6/12/2017       | 2            |
| <b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1193 PORTANT VERSEMENT AUX COMMUNES DE MAYOTTE DE LA DOTATION GLOBALE GARANTIE SUR L'OCTROI DE MER AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2017</b>   | 6/12/2017       | 2            |
| <b>DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE</b>  |                 |              |
| <b>AVIS DE RÉQUISITION D'IMMATRICULATION N° 40030</b>   |                 | 1            |



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 1192

Portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de novembre 2017.

### LE PREFET DE MAYOTTE

#### CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de novembre 2017, à savoir **1 382 339,33 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

### ARRETE

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de novembre 2017 est de : **un million trois cent quatre-vingt-deux mille trois cent trente-neuf euros et trente-trois centimes (1 382 339,33 euros).**

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

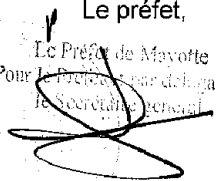
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

06 DEC. 2017

Le préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet en sa déléguation  
le Secrétaire général  
  
Eric de WISPELAERE

Copies :  
Conseil Départemental  
DRFIP  
Direction des douanes  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 1193

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de novembre 2017.

## LE PREFET DE MAYOTTE

### CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des douanes pour le mois de novembre 2017, à savoir **4 492 915,31 €**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de novembre 2017 est de : **quatre millions quatre cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quinze euros et trente et un centimes (4 492 915,31 €)** répartis comme suit :

| Communes     | DGG 2017             | Novembre 2017       |
|--------------|----------------------|---------------------|
| Acoua        | 1 477 709,98         | 123 142,50          |
| Bandraboua   | 3 221 877,27         | 268 489,77          |
| Bandrele     | 2 962 815,14         | 246 901,26          |
| Bouéni       | 1 677 743,85         | 139 811,99          |
| Chiconi      | 1 653 018,64         | 137 751,55          |
| Chirongui    | 2 604 051,57         | 217 004,30          |
| Dembéni      | 3 730 437,65         | 310 869,80          |
| Dzaoudzi     | 3 388 586,24         | 282 382,19          |
| Kani-Kéli    | 1 802 635,83         | 150 219,65          |
| Koungou      | 5 249 188,79         | 437 432,40          |
| Mamoudzou    | 12 551 557,77        | 1 045 963,15        |
| Mtsangamouji | 1 961 210,10         | 163 434,18          |
| Mtzamboro    | 1 994 266,95         | 166 188,91          |
| Ouangani     | 2 153 465,72         | 179 455,48          |
| Pamandzi     | 2 019 729,28         | 168 310,77          |
| Sada         | 2 102 781,75         | 175 231,81          |
| Tsingoni     | 3 363 907,20         | 280 325,60          |
| <b>TOTAL</b> | <b>53 914 983,74</b> | <b>4 492 915,31</b> |

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

06 DEC. 2017

Le Préfet de Mayotte  
 Pour le Préfet, délégation  
 le Secrétaire général  
 Le Préfet  
 Eric de WISPELAERE

Copies :

17 communes

DRFIP

Direction des douanes

DRCL

Recueil des actes administratifs



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 28/06/2016

| N° de la réquisition | Nom du requérant          | Commune | Réf Cadastrale | Superficie |
|----------------------|---------------------------|---------|----------------|------------|
| 40030                | DEPARTEMENT DE<br>MAYOTTE | ACOUA   | AC 539         | 08a 53ca   |

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**